

## FICHE 12

# LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Sauf mention particulière du juge des tutelles, votre mission comprend la protection de la personne. Il est donc indispensable de bien lire le jugement.

Les droits de la personne protégée sont rappelés dans la Charte des droits de la personne protégée, document qui doit lui être remis au début de sa mesure. La protection de la personne est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Vous devez donner à la personne protégée toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences de ses décisions. Cette information doit se faire selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers (notaire, médecin, ...) sont tenus de lui dispenser.

### LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE PROTEGEE

La **personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne** dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge des tutelles, ou le cas échéant, le conseil de famille peut prévoir qu'elle bénéficie :

- de **votre assistance** (décision prise par la personne protégée et vous) ;

ou

- de **votre représentation** (décision prise par vous seul).

Cette assistance ou cette représentation peut porter sur l'ensemble des actes relatifs à la personne ou ceux énumérés par le juge.

Si vous êtes curateur, seule l'assistance de la personne protégée est possible.

Si vous êtes tuteur, votre assistance ou votre représentation est possible.

**A noter : il est indispensable de bien lire le jugement pour savoir si vous devez assister ou représenter la personne protégée.**

Cependant, vous pouvez prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement lui fait courir. Vous devez en informer sans délai le juge des tutelles ou le cas échéant, le conseil de famille.

Toutefois, sauf urgence, vous ne pouvez pas, sans l'autorisation du juge ou le cas échéant, du conseil de famille, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

## LES ACTES STRICTEMENT PERSONNELS

L'accomplissement des actes dont la nature **implique un consentement strictement personnel** ne peut jamais donner lieu à votre assistance ou à votre représentation, ni même à une autorisation préalable du juge des tutelles.

Vous ne devez jamais intervenir pour :

- la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance ;
- les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant ;
- la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant ;
- le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Cette liste d'actes strictement personnels n'est pas exhaustive.

## LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR

**Vous ne pouvez en aucun cas limiter la liberté d'aller et venir** de la personne protégée, ni la contraindre à demeurer en un lieu, et ce quelle que soit sa mesure de protection.

## LES RELATIONS AVEC LES TIERS

La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non, et ce quelle que soit sa mesure de protection.

Elle a le droit de recevoir des visites et, le cas échéant, d'être hébergée.

En cas de difficulté, il appartient au juge des tutelles, ou au conseil de famille s'il a été constitué de trancher.

## LE CHOIX DU LIEU DE VIE

La personne protégée choisit librement son lieu de vie.

En cas de difficulté, il appartient au juge ou, le cas échéant, au conseil de famille de trancher.

Voir Fiche 7 « Le logement de la personne protégée »

## LES DROITS CIVIQUES

La personne protégée par une sauvegarde de justice peut voter et être élue.

La personne sous curatelle peut voter. En revanche, elle ne peut pas être élue député, conseiller départemental ou conseiller municipal.

La personne protégée par une tutelle peut voter sauf si le juge des tutelles a décidé de lui retirer le droit de vote. En revanche, elle ne peut pas être élue.

## L'ACTION EN JUSTICE

**Ces décisions de justice peuvent avoir des conséquences patrimoniales pour la personne protégée.**

### **Sauvegarde de justice**

La personne protégée agit seule en justice, sauf si le juge des tutelles nomme un mandataire spécial à cet effet.

### **Curatelle**

Vous devez assister la personne protégée pour introduire une action en justice ou pour défendre ses droits (choix de l'avocat, constitution du dossier d'aide juridictionnelle).

### **Tutelle**

Vous représentez la personne protégée. Vous devez avoir une autorisation ou une injonction du juge des tutelles ou, le cas échéant, du conseil de famille pour faire valoir ses droits extrapatrimoniaux (droit à l'image, mariage, ....).

## LE MARIAGE

### **Sauvegarde de justice**

Le mariage de la personne protégée relève du droit commun et n'exige aucune autorisation préalable.

### **Curatelle**

Le mariage de la personne protégée n'est permis qu'avec votre autorisation ou, à défaut celle du juge.

Un curateur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre futur conjoint ou si vous êtes le curateur de vos deux parents.

Lorsqu'il est prévu un contrat de mariage, vous devez assister la personne protégée.

### **Tutelle**

Le mariage de la personne protégée n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou, le cas échéant du conseil de famille, après audition des futurs conjoints. Il recueille, le cas échéant, l'avis des parents et de l'entourage.

Un tuteur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre futur conjoint ou si vous êtes le tuteur de vos deux parents.

Lorsqu'il est prévu un contrat de mariage, vous devez assister la personne protégée..

## LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Le PACS se réalise en deux temps :

- la signature de la convention de PACS (conséquences financières) ;
- la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Il faut apporter une vigilance particulière au contenu de la convention du PACS qui organise la situation financière et patrimoniale des partenaires.

On peut rompre le PACS de deux façons :

- sur déclaration conjointe par lettre recommandée au greffe du tribunal d'instance ou au notaire ;
- sur déclaration unilatérale par signification d'huissier au partenaire dont une copie est remise au greffe ou au notaire.

### **Sauvegarde de justice**

La personne protégée peut contracter ou rompre un pacte civil de solidarité civile selon les conditions du droit commun.

### **Curatelle**

Vous devez assister la personne protégée pour signer la convention par laquelle est conclu un PACS.

Votre assistance n'est en revanche pas requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention.

La personne en curatelle peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Votre assistance n'est requise que pour procéder à la signification de la rupture unilatérale.

Un curateur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre partenaire ou si vous êtes le curateur de vos deux parents.

### **Tutelle**

La conclusion d'un PACS par la personne protégée est soumise à l'autorisation du juge des tutelles ou, le cas échéant du conseil de famille, après audition des futurs partenaires. Il recueille, le cas échéant, l'avis des parents et de l'entourage.

Vous assistez la personne en tutelle lors de la signature de la convention. Ni votre assistance ni votre représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire.

Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention.

Un tuteur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre partenaire ou si vous êtes le tuteur de vos deux parents.

## LE DIVORCE

### **Sauvegarde de justice**

La demande en divorce d'une personne protégée ne peut être examinée qu'à la fin de la mesure de sauvegarde de justice ou après organisation de la tutelle ou de la curatelle.

Toutefois, le juge aux affaires familiales peut prendre des mesures provisoires et urgentes (notamment relatives aux enfants : médiation familiale, résidence séparée, fixation de pension alimentaire, ...).



## Curatelle

Aucune demande en divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée.

Dans les autres cas de divorce, vous devez assister la personne protégée, en présence de son avocat

Un curateur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre conjoint ou si vous êtes le curateur de vos deux parents.

## Tutelle

Aucune demande en divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée pour la personne protégée.

Si la personne protégée est à l'initiative de la demande en divorce, vous devez la représenter, avec l'autorisation du juge des tutelles ou, le cas échéant du conseil de famille et en présence de son avocat. La demande est formée après avis médical (médecin traitant) et, dans la mesure du possible, après audition de la personne protégée par le juge ou du conseil de famille.

Si la demande est formée contre la personne protégée, l'action est exercée contre vous en tant que tuteur.

Un tuteur ad hoc doit être nommé lorsque la personne protégée est votre conjoint ou si vous êtes le tuteur de vos deux parents.

## LE DROIT A L'IMAGE

La reproduction de l'image d'une personne protégée sans son autorisation est interdite. L'autorisation d'utiliser ou de céder ses droits à l'image relève de la seule personne protégée sauf si le juge des tutelles a prévu votre assistance ou votre représentation pour la protection de sa personne. En cas de représentation, il vous faut tout de même une autorisation préalable du juge des tutelles ou, le cas échéant du conseil de famille. Si la personne protégée refuse, sa décision doit être respectée.

### Textes de référence :

Article 459 du code civil : principe de l'autonomie de la personne

Article 458 : actes strictement personnels

Article 415 du code civil : liberté d'aller et venir

Article 459-2 : relations avec les tiers et choix du lieu de vie

Article 5 du code électoral : droit de vote

Articles 468 et 475 : action en justice

Article 460 : mariage

Articles 461 et 462 : PACS

Articles 249 et suivants du code civil : divorce

